

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2022-2023

01 JUIN 2023

PROPOSITION DE MODIFICATION DU
RÈGLEMENT

DU PARLEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE RELATIVE AUX MISSIONS
PARLEMENTAIRES - ARTICLE 103 DU RÈGLEMENT

DÉPOSÉE PAR M. RUDY DEMOTTE, MME SABINE ROBERTY, MME DIANA
NIKOLIC, M. MATTHIEU DAELE ET M. BENOIT DISPA

RÉSUMÉ

La présente modification du Règlement du Parlement de la Communauté française vise à compléter l'actuel article 103 du Règlement en ce qui concerne l'organisation des missions parlementaires qui sont organisées et auxquelles participent des parlementaires.

Les modifications proposées visent à répondre de manière plus détaillée aux exigences de transparence, de publicité et de reddition de comptes.

TABLE DES MATIÈRES

1	Développements.....	3
2	Proposition de modification du règlement du Parlement de la Communauté française relative aux missions parlementaires - Article 103 du règlement.....	5

1 Développements

La présente modification du Règlement du Parlement de la Communauté française vise à compléter l'actuel article 103 du Règlement en ce qui concerne l'organisation des missions parlementaires qui sont organisées et auxquelles participent des parlementaires.

Même si l'actuel article 103 est déjà relativement précis, et même si notre assemblée peut être citée en exemple en ce qui concerne la publicité donnée aux activités internationales à travers le rapport annuel d'activités, il convient de renforcer un certain nombre de principes sur lesquels nous revenons ci-après.

L'article 103.1 rappelle que toute mission effectuée au Parlement de la Communauté française doit être motivée, présenter un intérêt pour la Communauté française.

Cet alinéa précise aussi que le rapport est obligatoire lorsqu'une délégation du Parlement de la Communauté française effectue une mission à l'étranger. Ce rapport comprendra la composition de la délégation parlementaire, l'objet de la mission, son coût global (et une répartition par catégorie de frais, à savoir les frais de transport et les frais d'hébergement sur place) et les enseignements à retenir pour le futur. Il doit être établi dans le mois de la fin de la mission. Après avoir été approuvé par l'ensemble des membres de la délégation parlementaire, il est distribué aux membres de l'assemblée, publié concomitamment sur le site internet et fait l'objet d'une présentation à l'instance qui a statué sur la tenue de la mission (instance visée aux articles 103.2 à 103.6). Il peut aussi faire l'objet d'un examen par la commission ayant les relations internationales dans ses attributions.

Les articles 103.2 à 103.6 définissent donc quels sont les organes compétents pour statuer sur l'organisation d'une mission parlementaire ou une mission plus générale.

Il est renvoyé à ces différents articles pour plus de précision.

Notons qu'il convient à chaque fois de distinguer entre l'instance qui autorise la mission et statue sur son programme et l'organe qui autorise l'engagement des dépenses (à savoir le Bureau).

En ce qui concerne plus spécifiquement l'article 103.4, il est rappelé que les comités mixtes et les groupes d'amitié font déjà l'objet d'une autorisation principielle en amont par l'adoption des textes fondateurs de ces ententes par la séance plénière elle-même.

En ce qui concerne le Président du Parlement, on notera également que ne tombent pas sous le champ de l'article 103.4, les simples missions de représentation

qui incombent au Président eu égard à sa fonction auprès d'instances qui relèvent directement de la Fédération Wallonie-Bruxelles (WBI, délégation Wallonie-Bruxelles à l'étranger, ...).

L'article 103.7 détermine les éléments qui sont examinés par les différents organes amenés à se prononcer sur les missions visées à l'article 103.2 à 103.6. On notera ici une nouveauté en ce qui concerne d'une part le choix des hébergements (il sera tenu compte à l'avenir des montants de référence repris dans l'arrêté ministériel du service public fédéral des affaires étrangères pour les catégories d'hôtel mais également d'autres critères qui pourraient amener à une dérogation des montants de référence à savoir les critères de sécurité, d'organisation –un hôtel imposé par exemple par un organisateur– et de la disponibilité –eu égard à la période de la mission et au taux d'occupation–) et en ce qui concerne les modes de transport (le recours privilégié au train pour les missions de courte distance ; la possibilité de recourir au train pour les missions supérieures à 800 kms ; le principe du critère du tarif économique en ce qui concerne les déplacements en avion avec une possibilité de dérogation pour la classe « Affaires » eu égard à l'horaire et au programme de la mission lorsque le déplacement est supérieur à 6h).

L'article 103.8 prévoit une obligation nouvelle à savoir celle de la publicité préalable à travers le site internet du Parlement dès lors que les missions ont été validées par les organes habilités à le faire. Cette publicité permettra une plus grande transparence quant à l'objet et aux contours de la mission. Il pourra être dérogé à la publicité préalable pour des raisons de sécurité pour la délégation lors de missions dans certains pays dits à risque, ou après exemple sur demande de la partie invitante ; en tout état de cause, si dérogation à cette publicité préalable il y a, les raisons principales seront expliquées dans le rapport final.

L'article 103.9 reprend le principe actuellement en vigueur à l'article 103 de l'actuel Règlement, à savoir la suppression des « perdiem » pour les parlementaires participant à des missions, avec un remboursement le cas échéant de certains frais réels limitativement énumérés.

Enfin en ce qui concerne la représentation du Parlement dans les instances parlementaires multilatérales auxquelles notre assemblée adhère (Benelux, CPI, Calre...), un certain nombre d'obligations sont également d'application.

En définitive, les modifications proposées visent à répondre de manière plus détaillée aux exigences de transparence, de publicité et de reddition de comptes.

Enfin, notons que la section APF/Belgique/Fédération Wallonie-Bruxelles entend faire transposer les mêmes principes que ceux prévus par l'article 103 ainsi modifié dans son règlement d'ordre intérieur.

2 Proposition de modification du règlement du Parlement de la Communauté française relative aux missions parlementaires - Article 103 du règlement

Article unique

L'article 103 du règlement est remplacé comme suit :

« 103.1 Toute mission effectuée par le Parlement de la Communauté française doit être motivée, poursuivre un objectif précis et présenter un intérêt pour la Communauté française.

Lorsqu'une délégation du Parlement de la Communauté française effectue une mission à l'étranger, un de ses membres est désigné en qualité de rapporteur.

Le rapport comporte les éléments suivants :

- la composition de la délégation parlementaire ;
- l'objet ou le contexte, l'intérêt, les objectifs, le déroulement de la mission ;
- le coût de la mission (transport et hébergement) ;
- les enseignements à retenir et le suivi potentiel.

Le rapport fait l'objet d'une approbation par les membres de la délégation. Il est ensuite imprimé et distribué dans le mois, aux membres du parlement et mis en ligne sur le site internet. Il est présenté à l'instance qui a statué sur la tenue de la mission.

Il peut faire l'objet d'un examen par la commission ayant les relations internationales dans ses attributions.

103.2 Pour une mission effectuée par une commission ou un comité, le président de cette instance expose les motivations de celle-ci, élabore un projet de programme, les objectifs poursuivis ainsi qu'une estimation des coûts. Ce projet et ces objectifs font ensuite l'objet d'un débat en séance publique de la commission ou du comité concerné. Le président de la commission ou du comité transmet ces éléments à la Conférence des présidents, élargie aux présidents des commissions, pour qu'elle statue sur le programme de cette mission.

Le Bureau statue ensuite sur l'estimation budgétaire et autorise les engagements.

103.3 Pour une mission effectuée par le Bureau, le Président du Parlement expose les motivations de celle-ci, les objectifs poursuivis et élabore un projet de

programme ainsi qu'une estimation des coûts. Ce projet et ces objectifs font ensuite l'objet d'un débat à la Conférence des présidents, élargie aux présidents des commissions, qui statue sur le programme de la mission.

103.4 Pour une mission effectuée par un comité mixte ou un groupe d'amitié, par le Président du Parlement ou par le Greffier, les motivations de celle-ci, le projet de programme, les objectifs poursuivis ainsi qu'une estimation des coûts y afférents sont présentés au Bureau qui statue et autorise les engagements.

103.5 Pour une mission effectuée par la Conférence des présidents, les motivations de celle-ci, le projet de programme, les objectifs poursuivis ainsi qu'une estimation des coûts sont présentés à la commission ayant les relations internationales dans ses attributions qui en débat et statue. Le Bureau statue ensuite sur l'estimation budgétaire et autorise les engagements.

103.6 Lorsqu'un ou plusieurs agents sont invités à effectuer seuls une mission, celle-ci devra être préalablement motivée, poursuivre un objectif précis et être susceptible d'apporter une plus-value pour le Parlement. Le Greffier en expose les motivations, le projet de programme, les objectifs poursuivis ainsi que l'estimation budgétaire, au Bureau qui statue et autorise les engagements.

103.7 Pour toutes les missions visées aux points 2 à 6 du présent article, les éléments suivants seront dûment examinés :

- a. les objectifs poursuivis ;
- b. le lien avec les compétences de la Communauté française ;
- c. le projet de programme, qui doit contenir au moins 75% de rencontres de travail ou de visites officielles en relation avec les objectifs poursuivis par la mission, sur la durée de celle-ci ;
- d. la durée de la mission, qui ne peut excéder cinq jours si elle se déroule dans un pays de l'Union européenne et huit jours hors Union européenne ;
- e. les dates, de manière à éviter tant que faire se peut toute perturbation du travail parlementaire ;
- f. la composition de la délégation dont les conjoints et partenaires des parlementaires sont exclus ;
- g. les choix de l'hébergement proposé par les services qui tiennent compte tant des montants référencés dans l'arrêté ministériel du service public fédéral des affaires étrangères pour les missions effectuées à l'étranger par les

membres du personnel, que des impératifs de sécurité, d'organisation et de disponibilité ;

- h. l'estimation précise des coûts, qui doivent rester raisonnables et liés aux objectifs de la mission ;
- i. le choix du mode de transport. A cet égard, le mode de transport le plus écologique sera privilégié. A coût écologique équivalent, le moyen de transport le plus économique au moment de la réservation est privilégié. En dessous de 800km, l'utilisation du transport par rail est privilégiée. Pour certains déplacements supérieurs à 800km, un transport par rail peut également être proposé. Les trajets en avion se font en classe économique. Par dérogation en lien avec l'horaire et le programme de la mission, il peut être recouru à la classe affaires pour un vol de plus de six heures ;
- j. l'établissement d'un bilan carbone, avec une compensation carbone dans des projets durables de coopération au développement ; cette disposition s'applique tant pour les déplacements en avion qu'en voiture si ces derniers excèdent 150 kilomètres par trajet simple.

103.8 Une fois validée, la mission fait l'objet, sur le site internet du Parlement, d'une publication reprenant :

- son objet et son intérêt ;
- ses dates
- les participants
- l'estimation budgétaire.

Il peut être dérogé à cette publicité préalable pour des motifs de sécurité qui seront explicités dans le rapport final. Cette obligation de publicité ne concerne pas les fonctionnaires parlementaires.

103.9 Aucune indemnité de séjour n'est accordée aux parlementaires participant aux missions.

Les frais suivants sont, le cas échéant, remboursés sur présentation d'un justificatif :

- le coût du trajet aller-retour de l'aéroport ou de la gare d'arrivée au lieu d'hébergement ;
- les frais de gardiennage de voiture à l'aéroport ou à la gare de départ ;

- les frais de gardiennage par l'hôtel du véhicule utilisé par le participant à la mission ;
- les frais de visas ;
- les frais de vaccins obligatoires ;
- les frais d'hôtel limités à la nuitée et au petit déjeuner ;
- les frais de repas.

103.10 Les articles 103.1, 103.7 (a, b, f, g, h, i, j) et l'article 103.9 s'appliquent aux missions effectuées dans le cadre de la représentation du Parlement au sein d'une organisation, d'une association ou d'une assemblée à vocation internationale, au sein d'une conférence internationale ou faisant suite à l'invitation adressée au Parlement par tout Etat étranger. »

R. Demotte

S. Roberty

D. Nikolic

M. Daele

B. Dispa